

**Agreement on the transfer of pension rights of participants
in the United Nations Joint Staff Pension Fund and of officials in the
North Atlantic Treaty Organization**

Whereas, pursuant to the policy of international intergovernmental organizations to facilitate the exchange of personnel, it is desirable to secure continuity of pension rights of staff members transferring between these organizations;

Whereas the Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Fund and the Pension Scheme Rules of the North Atlantic Treaty Organization authorize the conclusion of such agreements with other international organizations and with the Governments of member States for the transfer and continuity of such rights;

It has been agreed as follows:

**Article 1
Definitions**

1.1 For the purposes of this Agreement:

- (a) "Pension Fund" means the United Nations Joint Staff Pension Fund;
- (b) "Fund participant" means a participant in the United Nations Joint Staff Pension Fund;
- (c) "NATO" means the North Atlantic Treaty Organization;
- (d) "NATO Scheme" means the Pension Scheme applicable to the NATO official concerned, i.e., either the Coordinated Pension Scheme or the NATO Defined Contribution Pension Scheme;
- (e) "Official" means a staff member of NATO affiliated to the NATO Scheme.

**Article 2
Transfers from the Pension Fund**

2.1 A former Fund participant who has not received a benefit under the Regulations of the Pension Fund may elect to be covered by the provisions of the present Agreement upon becoming affiliated to the NATO Scheme within six months after participation in the Pension Fund has ceased, by electing within a further period of six months to transfer the accrued entitlements from the Pension Fund to the NATO Scheme.

2.2 Upon such election, the Pension Fund shall pay to NATO, as soon as possible, an amount equal to the larger of:

- (a) The equivalent actuarial value, calculated in accordance with articles 1, paragraph (a), and 11 of the Regulations of the Pension Fund, of the retirement benefit which the Fund participant had accrued in the Pension Fund based on the contributory service and final average remuneration up to the date participation in the Pension Fund ceased; or
- (b) The withdrawal settlement to which the former Fund participant would have been entitled under article 31 of the Regulations of the Pension Fund, upon separation from the service of a member organization of the Pension Fund.

2.3 On the basis of the amount determined in this way, the former Fund participant shall, as applicable, be credited with reckonable years of service in accordance with article 12, paragraph 1, of the Rules of the Coordinated Pension Scheme and its relevant implementing Instructions or be recognized rights in accordance with article 6 of the NATO Defined Contribution Pension Scheme Rules.

2.4 Upon such election, the former Fund participant shall cease to be entitled to any benefit under the Regulations of the Pension Fund.

Article 3

Transfers from the NATO Scheme

3.1 A former official of NATO who has not received a benefit under the applicable NATO Scheme may elect to be covered by the provisions of the present Agreement upon entering the service of a member organization of the Pension Fund and becoming a Fund participant within six months after separation from the service of NATO, by electing within a further period of six months to transfer the accrued entitlements from the NATO Scheme to the Pension Fund.

3.2 Upon such election, NATO shall pay to the Pension Fund, as soon possible, an amount equal to:

- (a) If the official has been affiliated to the Coordinated Pension Scheme,
 - (i) The actuarial equivalent of the pension rights acquired by the former official in that Scheme, established in accordance with article 12, paragraph 2, of its Rules and its relevant implementing Instructions; or
 - (ii) The total amount of the entitlement under article 11 of the Rules of that Scheme, at the date the official left the service of the organization;

whichever is applicable;

- (b) If the official has been affiliated to the NATO Defined Contribution Pension Scheme, the full value of the official's account, in accordance with article 11.2.1 of the Rules of that Scheme.

3.3 On the basis of the amount determined in this way, the former official shall be credited for purposes of the Pension Fund with contributory service equal to such period as the actuarial advisers to the Pension Fund shall determine as of the date of the election and in accordance with articles 1, paragraph (a), and 11 of the Regulations of the Pension Fund to be equal in value to the amount paid to the Pension Fund by NATO.

3.4 Upon such election, the former official shall cease to be entitled to any benefit under the NATO Scheme.

Article 4

Transitional provisions

4.1 Fund participants or officials of NATO at the date of entry into force of the present Agreement, who had been affiliated to the NATO Scheme or Fund participants and who are not in receipt of any benefit from one of these schemes, may, on the same conditions and within twelve months of the date of entry into force of the Agreement, elect to avail themselves of the provisions of the present Agreement.

**Article 5
Implementation of the Agreement**

5.1 In order to implement the provisions of the present Agreement, the Parties shall keep each other informed of the precise modalities to effect transfers, and of any change in the applicable procedures.

**Article 6
Consultations and settlement of disputes**

6.1 The Parties shall consult on any matter arising out of the present Agreement. The Parties shall use their best efforts to resolve any issue concerning the interpretation or implementation of the terms of the Agreement.

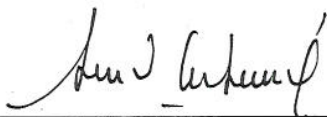
6.2 Each Party shall report to the appropriate supervising authority or authorities on the operation of the present Agreement.

**Article 7
Date of the Agreement**

7.1 The present Agreement shall enter into force on 1 January 2007.

7.2 The present Agreement shall continue in effect until modified or terminated by the mutual consent in writing of the Parties hereto, or terminated unilaterally upon not less than one year's prior notice given in writing by either of them.

For the United Nations Joint Staff
Pension Fund



Bernard Cochemé
Chief Executive Officer

Date: 19 July 2007
New York, USA

For the North Atlantic Treaty Organization



Jaap de Hoop-Scheffer
Secretary-General

Date: 19/6/07
Brussels, Belgium

**Accord de transfert entre
la Caisse Commune des Pensions du personnel des Nations-Unies
et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord**

Considérant qu'en application de la politique des organisations internationales intergouvernementales visant à faciliter les échanges de personnel, il est souhaitable d'assurer la continuité des droits à pension des agents transférés entre ces organisations ;

Considérant que les Statuts de la Caisse Commune des Pensions du personnel des Nations-Unies et le Règlement des Régimes de pensions de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord permettent de souscrire de tels accords avec d'autres organisations internationales et avec les gouvernements des pays membres en vue d'assurer le transfert et la continuité de ces droits ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1
Définitions**

1.1 Au sens du présent accord* :

- a) l'expression « Caisse des pensions » vise la Caisse Commune des Pensions du personnel des Nations-Unies ;
- b) le terme « participant à la Caisse » désigne un participant à la Caisse Commune des Pensions du personnel des Nations-Unies ;
- c) le sigle « OTAN » désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;
- d) l'expression « Régime OTAN » vise le Régime de pensions applicable à l'agent de l'OTAN, qu'il s'agisse du Régime de Pensions Coordonné ou du Régime de Pensions à cotisations définies de l'OTAN ;
- e) le terme « agent » désigne le membre du personnel de l'OTAN, affilié au Régime OTAN.

**Article 2
Transfert depuis la Caisse des Pensions**

2.1 Un ancien participant à la Caisse, auquel il n'a pas été versé de prestation en vertu des Statuts de la Caisse des pensions, peut se prévaloir des dispositions du présent Accord s'il devient affilié au Régime OTAN dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation à la Caisse des pensions a pris fin, et s'il opte, avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, pour le transfert de ses droits de la Caisse des pensions au Régime OTAN.

2.2 Lorsque l'intéressé exerce cette option, la Caisse des pensions verse à l'OTAN, aussi tôt que possible, un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

- a) l'équivalent actuariel de la prestation de retraite accumulée par le participant à la Caisse, calculé conformément à l'alinéa a) de l'article premier et à l'article 11 des Statuts de la Caisse des pensions, sur la base de sa période d'affiliation et de son traitement moyen final à la date à laquelle sa participation à la Caisse a pris fin ; ou

* Dans la version française du présent accord, le masculin vise également les personnes de sexe féminin, sauf incompatibilité manifeste avec le contexte.

- b) le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel l'ancien participant à la Caisse aurait pu prétendre en vertu de l'article 31 des Statuts de la Caisse des pensions, à sa cessation de service dans une organisation affiliée à la Caisse des pensions.
- 2.3 Sur la base de la somme ainsi déterminée, l'ancien participant à la Caisse peut, selon les cas, être crédité d'annuités, calculées conformément à l'article 12, paragraphe 1 du Règlement du Régime de pensions coordonné et des Instructions d'application pertinentes ou se voir reconnaître des droits en application de l'article 6 du Règlement du Régime de pensions à cotisations définies de l'OTAN.
- 2.4 Lorsque l'intéressé exerce cette option, l'ancien participant à la Caisse perd tout droit à prestations au titre des Statuts de la Caisse des pensions.

Article 3

Transfert depuis le Régime OTAN

- 3.1 Un ancien agent de l'OTAN, qui n'a pas reçu de prestation au titre du Régime OTAN qui lui était applicable, peut se prévaloir des dispositions du présent Accord s'il entre au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions et acquiert le statut de participant à la Caisse dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a cessé ses services auprès de l'OTAN et s'il opte, avant un délai supplémentaire de six mois, pour le transfert de ses droits à pension du Régime OTAN à la Caisse des pensions.
- 3.2 Lorsque l'intéressé exerce cette option, l'OTAN verse aussi tôt que possible à la Caisse des pensions un montant égal à,
- a) si l'agent était affilié au Régime de pensions coordonné :
 - i) l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté acquis par l'ancien agent dans ce Régime, établi en application de l'Article 12, paragraphe 2 de son Règlement et des Instructions d'application pertinentes ; ou,
 - ii) au montant total auquel il a droit, en vertu de l'article 11 du Règlement de ce Régime, à la date de cessation de ses services auprès de l'Organisation, selon les cas.
 - b) si l'agent était affilié au Régime de pensions à cotisations définies de l'OTAN, au montant total des avoirs inscrits à son compte, en application de l'article 11.2.1 du Règlement de ce Régime.
- 3.3 Sur la base de la somme ainsi déterminée, l'ancien agent sera crédité, aux fins de la Caisse des pensions, d'une période d'affiliation égale à la période qui, de l'avis des actuaires-conseils de la Caisse des pensions, représente, à la date à laquelle il a opté pour le transfert de ses droits et conformément à l'alinéa a) de l'article premier et à l'article 11 des Statuts de la Caisse des pensions, une valeur équivalant au montant versé par l'OTAN à la Caisse des pensions.
- 3.4 Lorsque l'intéressé exerce cette option, l'ancien agent perd tout droit à prestations au titre du Régime OTAN.

Article 4

Dispositions transitoires

- 4.1 Les participants à la Caisse des pensions ou agents de l'OTAN à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui étaient, auparavant, respectivement affiliés au Régime OTAN ou participants à la Caisse des pensions, et qui ne reçoivent aucune prestation au

titre d'un de ces régimes, peuvent se prévaloir des dispositions du présent Accord, aux mêmes conditions et dans un délai de douze mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 5

Exécution de l'Accord

5.1 Aux fins d'exécution du présent Accord, les Parties se tiendront informées des modalités précises d'exécution des transferts, ainsi que de tout amendement dans les procédures applicables.

Article 6

Consultations et Règlement des différends

6.1 Les Parties se consulteront sur toute question découlant du présent Accord. Les Parties mettront tout en œuvre pour résoudre tout différend se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions du présent Accord.

6.2 Chaque Partie rendra compte aux autorités compétentes de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 7

Date de l'Accord

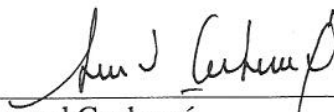
7.1 Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

7.2 Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou qu'il y soit mis fin, par écrit, par consentement mutuel des Parties audit accord, ou qu'il y soit mis fin unilatéralement à l'expiration d'un préavis ne pouvant être inférieur à une année, donné par écrit par l'une ou l'autre des Parties.

EN FOI DE QUOI, le présent accord a été signé

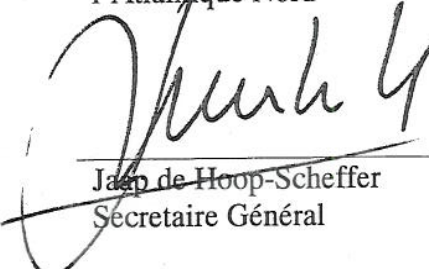
À New-York, États-Unis
le 19 juillet 2007

Pour la Caisse Commune des
Pensions du personnel des Nations-
Unies


Bernard Cochemé
Administrateur

À Bruxelles, Belgique
le 19/6/07

Pour l'Organisation du Traité de
l'Atlantique Nord


Jaap de Hoop-Scheffer
Secrétaire Général